RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DU COMMERCE ET D'AGRICULTURE,

Sur la ſuppreſſion des Droits de Traites perçus dans l'intérieur du Royaume, le reculement des Douanes aux frontières, & l'établiſſement d'un tarif uniforme,

Par M. GOUDARD, Député de la Ville de Lyon, membre du Comité de Commerce & d'Agriculture, Commiſſaire nommé dans cette partie, conjointement avec M. DE FONTENAI, Député de Rouen, & M. ROUSSILLOU, Député de Toulouſe.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

IL eſt tems de fixer l'attention de l'Aſſemblée Nationale ſur un objet de la plus grande importance : le commerce, dont la proſpérité a tant d'influence ſur celle de

l'empire que vous n'auriez fait qu'une partie de la Conſtitution, ſi le commerce en général, les manufactures en particulier, en un mot, toutes les branches de notre induſtrie reſtoient plus long-temps courbées ſous le poids des chaînes dont le génie fiſcal les a ſurchargées depuis le treizième ſiècle. A l'intérêt du commerce, eſt aſſocié celui de l'agriculture; & comme le commerce a toujours été un des grands tributaires du tréſor public, la queſtion que je viens vous ſoumettre tient au ſyſtême général des finances.

Depuis plus d'un ſiècle & demi, le commerce réclame contre les droits de Traites qui ſe perçoivent dans l'intérieur du royaume : c'eſt leur ſuppreſſion que votre Comité d'agriculture & du commerce me charge de vous propoſer. On ne ſe plaint pas moins de la diverſité des droits qui ſe lèvent à l'entrée & à la ſortie du royaume ſur les objets de même nature; c'eſt un tarif uniforme qu'il vous demande d'établir.

Ce tarif réunira tous les avantages, s'il favoriſe nos manufactures, naturaliſe en quelque ſorte les productions étrangères dont nous ſommes dépourvus ou qui ne ſont point aſſez conſidérables pour fournir à nos beſoins, & s'il offre encore des reſſources pour le tréſor public.

Si l'ancienne adminiſtration a ſenti la néceſſité de dégager le commerce de toutes les entraves qui le gêne, de l'émanciper, en un mot, de le rendre libre; ſi toutes les réformes que je viens propoſer ont paru commandées par un intérêt bien entendu, ne fût-ce que pour rendre moins funeſte à la France le traité de commerce fait avec l'Angleterre, l'Aſſemblée Nationale n'héſitera pas de conſommer ce grand ouvrage. Ce que les Etats-généraux de 1614 ont vainement prononcé, ce que le génie de Colbert avoit conçu & ne put exécuter, il vous étoit, Meſſieurs, réſervé de l'opérer, afin que la France vous dût tous les genres de bienfaits.

Il ſuffiroit preſque, Meſſieurs, de vous indiquer rapi-

dement les abus du régime oppreſſif ſous lequel gémit le commerce, pour qu'à votre voix il devînt libre & floriſſant; chez un peuple libre, le commerce ne doit pas être eſclave.

Mais, Meſſieurs, une ſi grande réforme commandée par la raiſon & la juſtice, une réforme qui embraſſe tous les rapports commerciaux avec les Nations étrangères, devoit être le fruit d'un examen réfléchi. Je viens donc vous ſoumettre le réſultat du travail de votre Comité d'Agriculture & du commerce; c'eſt en s'aidant de toutes les lumières que l'adminiſtration avoit raſſemblées, c'eſt avec le ſecours de toutes celles des Députés permanens & extraordinaires des Villes de commerce, que votre Comité s'eſt formé une opinion; ce n'eſt pas celles de quelques Membres iſolés, c'eſt le vœu de tout le commerce; vous en méditerez tous les avantages, vous en calculerez toutes les conſéquences; votre diſcuſſion répandra un nouveau jour ſur cette grande queſtion tout-à-la-fois d'agriculture, de commerce, de finance & de politique.

J'ai parlé de ſuppreſſion de droits; je me hâte, Meſſieurs, de vous dire que ce mot qu'on ne prononce plus dans cette tribune, ſans inſpirer la crainte de voir les revenus publics conſidérablement diminués, crainte que les ennemis de vos travaux propagent & exagèrent, encore qu'ils ne la partagent pas; ce mot n'aura pas l'effet de produire un déficit; le commerce calcule avec & pour les Nations; il ne veut être floriſſant que pour ajouter à la proſpérité du Royaume; la ſplendeur de l'état étend les progrès du commerce, & ce n'eſt pas de lui que vous devez craindre la demande de ſacrifices qui feroient contraires aux vrais intérêts de la Nation.

Dans l'état actuel, le produit net des droits de Traites ne peut pas être évalué à plus de 21,700,000 liv. Le nouveau régime produiroit la même ſomme, s'il ne falloit prélever ſur le produit, la portion des frais de garde de la frontière à laquelle contribuoient la gabelle & le tabac.

Ce facrifice, qui peut être évalué à environ 4 millions, & qui n'eft point l'effet du plan que votre Comité vous propofe, fera bien compenfé par la fuppreffion de cette armée financière, qui, dans l'intérieur du royaume, a fait fi long-tems la guerre au commerce; fon activité, dont les effets font de ranimer l'induftrie & l'agriculture, ajoutera à la facilité de percevoir les impôts, il vous fera permis alors d'en fubftituer de plus juftes; fi le patriotifme, enfin, protège nos manufactures & fait fuccéder à un goût anti-national celui de préférer nos productions qui font vivre des millions d'hommes, à celles que nous tirons du dehors, & qui, au dangereux effet de priver les artifans de leur falaire, ajoute celui de porter à l'étranger un numéraire confidérable; ce facrifice difparoîtra, & le commerce rendra avec ufure à la Nation ce qu'elle aura fait pour lui.

Votre Comité d'agriculture & de commerce eft entré dans tous les détails, afin de bien connoître le régime des Traites; il a recherché l'origine des droits qui portent ce nom, afin de conftater l'état actuel de la France fous ce rapport. Il feroit impoffible, Meffieurs, de vous mettre à portée de fuivre cette partie de notre travail fans nous livrer à des détails infiniment longs, qui feroient pour vous fans intérêt & ne vous apprendroient rien d'utile. Nous nous bornerons à vous offrir un réfultat qui indiquera l'origine des droits de Traites & leur état actuel.

La fuppreffion de la Gabelle, des Péages & des droits particuliers fur les huiles & les fers à la circulation, enfin, le parti que vous pourrez prendre fur le tabac, font aujourd'hui un motif de plus pour hâter la fuppreffion des Traites intérieures; c'eft l'intérêt même des Finances qui l'exige, parce que pour maintenir la perception de ces droits, qui ne font prefque plus d'aucun produit, il faudroit laiffer à la charge de cette partie les frais qui étoient fupportés par toutes les autres. Le tableau des entraves que le régime des Traites met au commerce, vous convaincra de la néceffité de l'en délivrer promptement.

C'eft dans cette opération importante que l'on fent tous

les biens qui doivent résulter de l'abandon que les Provinces ont fait de ce qu'elles appeloient leurs priviléges. Nous ne trouverons plus ces oppositions qui ont toujours arrêté l'administration ; &, graces à la nouvelle division du Royaume, les Départemens actuellement assimilés entre eux, vous pourrez établir un régime uniforme qui sera juste, avoué par la raison, & conforme à l'intérêt général.

Votre Comité, Messieurs, a eu une grande question à examiner ; celle de savoir si l'on devoit prononcer une liberté indéfinie. L'intérêt des fabriques, celui des Finances l'ont décidé pour une conservation de droits à l'entrée & à la sortie du Royaume ; il vous en exposera sommairement les motifs

Dans l'impuissance où nous serions de discuter le tarif, fruit d'un très-long travail, nous nous bornerons à vous en indiquer les bases.

Nous justifierons les prohibitions sur les productions des manufactures étrangères, & sans doute nous n'aurons pas besoin d'insister sur des avantages qui se montrent d'eux-mêmes.

Ce nouvel ordre de choses exige une loi pour remplacer celle qui existe sur les droits de Traites ; cette loi doit être mise toute entière sous vos yeux : nous nous bornerons à vous faire connoître l'esprit dans lequel elle a été rédigée.

Enfin le tableau des produits vous mettra à portée de juger de tous les avantages de ce plan.

Nous nous étions proposés de vous offrir aussi nos réflexions sur l'impôt du tabac ; nous y étions naturellement conduits par cette considération que la libre circulation dans l'intérieur du Royaume seroit impossible sans un régime uniforme. Mais, Messieurs, votre Comité des impositions avec lequel vous avez ordonné à votre Comité d'agriculture & du commerce de se concerter, s'est chargé de vous soumettre les vues de vos deux Comités réunis

ſur cet objet qui intéreſſe également les finances & l'agriculture.

Tel eſt en peu de mots le tableau des grandes & importantes queſtions que votre Comité d'agriculture & du commerce a diſcuté long-temps : je vais parcourir ces divers objets, avant de vous ſoumettre le projet de Décret que votre Comité vous propoſe de rendre.

Origine des droits de Traites & leur état actuel.

Votre Comité d'agriculture & du commerce en recherchant l'origine des droits de traites, qu'il avoit à ſupprimer ou à réformer, en a ſuivi les progrès pour connoître la véritable ſituation du Royaume dans ce ſyſtême financier. La nomenclature de ces droits eſt devenue ſi nombreuſe, la légiſlation ſi embrouillée & ſi incertaine, qu'il eſt permis d'ignorer ce qu'à peine quelques hommes par génération ſont parvenus à bien entendre : ce n'eſt pas dans une diſſertation de ce genre que nous allons nous engager. Je dois me borner à vous offrir le tableau de l'origine de ces droits ; je le tracerai rapidement.

Au treizième ſiècle, les productions nationales étoient peu abondantes ; elles furent réſervées excluſivement aux beſoins du Royaume ; l'exportation en étoit défendue : telle étoit l'erreur de l'adminiſtration qu'elle ne croyoit pas le Royaume aſſez riche, aſſez fertile en productions pour permettre de vendre à l'étranger ; & c'eſt parce que l'exportation étoit défendue, que le Royaume reſtoit pauvre, que le commerce étoit ſans activité. Comment en effet les productions de notre ſol & de notre induſtrie ſe ſeroient-elles élevées au deſſus de la conſommation nationale, quand la conſommation reſtreinte étoit l'unique meſure du débit?

Auſſi le premier droit qui porte le nom de droit de *haut paſſage* dérive de cette erreur ; la permiſſion d'extraire les productions de notre ſol & de notre induſtrie

fut soumise à *une finance* qui devoit compenser le préjudice qu'on suppósoit devoir résulter de cette exportation; & comme si ce n'eût pas été assez pour nuire au commerce, la quotité de ce droit fut laissée à l'arbitraire: ce droit subsista seul jusqu'en 1324. A cette époque on y ajouta celui de rêve, & bientôt après en 1369 on établit encore l'imposition foraine.

La perception de ces trois espèces de droits fut d'abord bornée à ce qui sortoit du Royaume; mais en 1376 elle fut étendue aux exportations qui se faisoient des Provinces déja sujètes aux Aides, dans celles qui en étoient exemptes; c'est ainsi qu'on enchaînoit à sa naissance le commerce qui cherchoit à s'étendre, & que les productions de la France étoient comme étrangères à la France. Les Provinces réclamèrent; on y eut peu d'égards. Les Lettres-Patentes de 1542 mirent à l'affranchissement de ces droits la condition de consentir la perception des droits d'Aides dont elles étoient exemptes. C'est par un impôt, qu'on proposoit de se racheter d'un impôt.

Le Gouvernement prit alors un parti qui excita de nouvelles réclamations de la part des Provinces exemptes des Aides; il établit des bureaux de foraine sur toutes les limites des pays d'Aides. On leur proposa cette fois quelque chose de raisonnable, ce fut de recevoir les Bureaux de la Foraine sur les frontières du côté de l'étranger; &, dans ce cas, on leur promit de les affranchir du même droit sur leurs extractions des pays sujets aux Aides.

La Bourgogne, la Provence, le Languedoc, & le Comté de Foix, acceptèrent cette proposition; les bureaux de Foraine qui séparoient ces Provinces des autres furent retirés. Les Provinces qui s'y refusèrent, conservèrent les bureaux établis sur leurs limites.

Pendant deux siècles, les droits de sortie ont été perçus sans qu'on ait calculé à quel prix le Gouvernement se procuroit de si foibles ressources; on favorisoit ainsi le commerce des Nations étrangères, tandis que le nôtre

languiſſoit; il fallut tout ce temps pour s'appercevoir que les droits de Traites perçus à l'entrée du Royaume, pouvoient être un moyen de favoriſer notre commerce, devenir la ſauve-garde de nos manufactures & enrichir le tréſor public par une perception mieux combinée : les droits de Traites furent enfin établis à l'entrée ; & par ſucceſſion, ceux-ci ont de beaucoup excédé les droits de ſortie.

Ils ne furent d'abord créés en 1539, que ſur les drogueries & épiceries; mais des vues politiques les firent étendre en 1540 aux étoffes & aux autres marchandiſes.

On perdit bientôt de vue ce ſyſtême raiſonnable; & ſous le règne de François II & de ſes ſucceſſeurs, on vit naître depuis 1554 juſqu'en 1596, une multitude de droits de Traites, ſous leſquels toute induſtrie fut long-temps étouffée.

Ce fut ſeulement ſous le règne du bon Henri IV, lorſqu'il eût confié l'adminiſtration des Finances à Sully, que le commerce commença à reſpirer & à prendre quelqu'eſſor ; ce devoit être ſous le règne d'un Roi qu'on a ſi ſouvent & ſi juſtement comparé à Henri IV; c'eſt ſous le règne de Louis XVI que le commerce devoit reprendre toute ſa ſplendeur.

Si Sully, occupé ſans relâche à pourſuivre les malverſations, à découvrir les abus, n'eut pas le tems de donner tous ſes ſoins au commerce, il fit au moins une choſe très-utile pour ſa proſpérité, en ſoumettant la régie des droits de Traites à une forme unique & régulière : tel fut l'effet du Réglement du 31 Mai 1607, qui ſervit de baſe à Colbert pour aſſeoir la perception du tarif de 1664, & fonder l'Ordonnance de 1687.

Le commerce, fatigué par la perception de ces droits, demanda aux Etats-Généraux aſſemblés en 1614, la ſuppreſſion de ceux qui exiſtoient dans l'intérieur. Le vœu des Etats-Généraux fut pour que le tranſport des marchandiſes de France pût ſe faire librement dans tout le Royaume, ſans payer aucun droit de Traites, & pour que

les bureaux des Traites & droits d'entrées fussent établis aux villes frontières & limites du Royaume. On sentoit alors, comme aujourd'hui, qu'il falloit faire disparoître ces marques de divisions, puisque toutes les Provinces du Royaume sont conjointement & inséparablement unies pour ne former qu'un seul corps.

La justice & l'intérêt public exigeoient l'accomplissement de ce vœu; ce fut sans succès. Tel a été le sort de la Nation, quand méconnoissant ses droits, elle croyoit les exercer en présentant des *doléances*. Aussi sous la fin du règne de Louis XIII, & pendant la minorité de Louis XIV, les droits de Traites, au lieu de diminuer, prirent un si grand accroissement, que l'agriculture & le commerce gémirent sous le joug de l'oppression fiscale.

L'œil attentif de Colbert fut frappé du préjudice que ce systême causoit au commerce; il sentit ce qu'il ajoute à la richesse d'un empire : dans tous le stems, on a su que le commerce ne peut prospérer qu'autant qu'il est libre; & pour lui rendre toute la liberté que la saine politique permettoit de lui accorder, il voulut réaliser le vœu des Etats-Généraux de 1664, & assujétir à des droits uniformes toutes les marchandises à l'entrée & à la sortie du Royaume. Tel fut le but du tarif de 1664.

Mais quelque étendu que soit le génie d'un Ministre, lorsqu'il est seul à lutter contre les intérêts des Provinces, & qu'il est forcé de conserver ce qui lui paroît même vicieux, dans la crainte de diminuer les ressources de l'Etat, ses plans ne peuvent répondre à l'étendue de ses vues : ce tarif avoit cet inconvénient, qu'il laissoit les matières premières, les plus nécessaires à nos fabriques surchargées de droits d'entrée assez considérables ; les étoffes & les autres productions de nos manufactures, & de notre industrie devoient continuer à être soumises à des droits de sortie. Tout cela étoit calculé bien plus d'après les besoins des Finances, que sur le véritable intérêt du commerce. Sous le règne de

Louis XIV, les Finances exigeoient des reſſources proportionnées aux dépenſes de cette cour ſomptueuſe ; le Miniſtre ſe vit obligé de conſerver certains droits locaux, tels que la traite domaniale de Bretagne, la traite par terre & le trépas de Loire &c. Colbert fut réduit à compoſer avec les Provinces ; il leur laiſſa l'option d'accepter ce nouveau tarif, ou de conſerver celui ſous lequel elles avoient exiſté juſqu'alors.

C'eſt de là qu'eſt née cette diſtinction qui ſubſiſte encore entre les Provinces : celles qui acceptèrent le tarif de 1664, furent nommées, en langue fiſcale, *Provinces des cinq groſſes fermes.* Celles qui n'adoptèrent pas cette légiſlation furent déſignées ſous le titre de *Provinces réputées étrangères.*

La dénomination de *Provinces, à l'inſtar de l'étranger effectif*, a été donnée depuis à l'Alſace, à la Lorraine & aux Trois-Evêchés.

Sans les beſoins extraordinaires qu'occaſionna la guerre ſurvenue en 1666, Colbert eût propoſé les ſacrifices que l'intérêt du commerce exigeoit; mais pour favoriſer les productions de notre induſtrie, expoſées juſques alors à la concurrence de l'étranger, il établit des droits d'entrées qui devoient néceſſairement protéger nos manufactures, étendre nos pêches, exciter la culture de nos colonies, & encourager notre navigation.

La déclaration du 18 Avril 1667, en ordonnant la perception de ces droits à toutes les entrées du royaume, y ajouta le bienfait d'une perception uniforme à la ſortie ſur quelques matières premières, & Colbert fit pour le commerce tout ce que les circonſtances lui permettoient.

La Hollande ſentit tout le préjudice que cet ordre de choſes devoit cauſer à ſes manufactures, & à ſa navigation. Auſſi vit-on cette Puiſſance commerçante faire tout ce qui dépendoit d'elle pour s'oppoſer à ſon exécution ; elle y attachoit même tant d'importance, que dans

la ſeule vue d'obliger la France à faire une exception à ſon égard, elle entra dans la triple alliance qui fut formée entre elle, l'Angleterre & la Suède; ſa perſévérance lui fit obtenir, au traité de Nimégue, l'exception qu'elle déſiroit.

La Hollande n'eſt pas reſtée en poſſeſſion de cet avantage; mais ce fait important démontre mieux que tous les raiſonnemens combien un tarif ſagement combiné a d'influence ſur la proſpérité d'un empire: auſſi toutes les fois qu'il a fallu attirer ou conſerver des matières premières, favoriſer l'agriculture, l'induſtrie & la navigation, le ſyſtême de Colbert a été ſuivi: de ſorte que les principaux objets du commerce d'importation & d'exportation ont été ſucceſſivement aſſujétis à des droits uniformes, qui remplacent dans les cinq groſſes fermes les droits du tarif de 1664, & dans les Provinces réputées étrangères, les droits locaux fixés par les tarifs particuliers à chaque Diſtrict.

Telle eſt l'origine des droits de Traites, leurs progrès & leur état actuel: il en réſulte que le Royaume, quant à ces droits, eſt diviſé en trois ſections que nous devons vous indiquer.

Je dois vous faire obſerver plus particulièrement, pour le ſuccès du plan de votre Comité d'agriculture & du commerce, que la majeure partie de nos relations commerciales avec les Puiſſances étrangères, ſont déja aſſujéties aux mêmes droits à toutes les entrées & à toutes les ſorties du Royaume, ſauf les Provinces & Diſtricts traités à l'inſtar de l'étranger; c'eſt à un régime uniforme que tout doit être ramené; ſans cette uniformité, le commerce languiroit quelque part, & ſi une branche ſouffre, toutes s'en reſſentiront plus ou moins.

Voici, Meſſieurs, la diviſion que nous offre le Royaume quant aux Traites.

La première ſection eſt compoſée des Provinces appellées les cinq groſſes fermes ou du tarif de 1664, leſ-

quelles peuvent communiquer entr'elles & n'ont à payer que quelques droits locaux établis en Picardie, en Normandie, en Anjou & dans le pays d'Aunis; ces Provinces forment un cercle considérable, puisqu'elles s'étendent depuis Calais, Saint-Quentin, Avranches, Ingrande & la Rochelle jusqu'aux confins du Bugey & du Lyonnois.

La seconde section comprend les Provinces qui sont réputées étrangères, parce qu'elles ont des tarifs particuliers, d'après lesquels se fait, à l'entrée & à la sortie du Royaume, la perception sur tous les objets qui ne sont pas sujets à des droits uniformes; ces Provinces payent encore d'autres droits à la circulation.

La troisième section renferme l'Alsace, la Lorraine & les trois-Evêchés, qui sont traités comme l'étranger effectif, c'est-à-dire que tout ce qui y va des autres Provinces du Royaume & ce qui en vient, est considéré, à peu d'exceptions près, comme le commerce avec les Nations étrangères; il s'y lève aussi des droits de péage, de traverse, de foraine & de haut-conduit, lesquels se perçoivent même sur leurs relations extérieures.

Il faut placer dans la même classe le pays de Gex, Baïonne & le pays de Labourd, la haute ville de Dunkerque, Marseille & son territoire, ainsi qu'Avignon.

Toutes ces Provinces, tous ces pays ne sont cependant pas traités également.

Sedan, quoique situé dans les Trois-Evêchés, est soumis aux prohibitions, même locales.

Il en est de même de Marseille; c'est par cette considération que quelques-unes de ses fabriques sont traitées comme nationales à l'entrée des autres Provinces.

Le Comtat d'Avignon, enclavé dans le Royaume, est traité tantôt comme national, tantôt comme étranger.

Il est d'autres distinctions qu'il importe également de vous faire connoître pour achever ce tableau de la situation

actuelle du Royaume, dans cette partie importante du régime fiscal.

La Franche-Comté, le pays de Soule & quelques autres cantons limitrophes de l'Espagne, ne sont sujets qu'aux droits uniformes, tant à l'entrée qu'à la sortie.

Les Marches communes du Poitou & de la Bretagne sont à volonté, ou Poitou ou Bretagne, suivant que cela convient à leur intérêt.

Enfin, plusieurs villes ont le privilége de recevoir soit du Royaume, soit de l'étranger, & d'y envoyer les unes pendant la durée de leurs foires; d'autres en tout tems, certaines marchandises ou denrées en exemption ou modération de droits.

La Hollande, l'Angleterre, la Russie & la plupart des autres Etats de l'Europe, ne connoissent pas ces différences de Province à Province, qui semblent les rendre étrangères entr'elles. Tous les bons esprits ont senti qu'une réforme dans la législation des Traites étoit indispensable, & qu'il falloit sur-tout s'attacher à rendre la perception facile, en même tems que la garantir des interprétations du fisc & des abus que pourroient se permettre ses agens subalternes.

Nous avons cet avantage, Messieurs, dans l'opération que votre Comité du commerce vous propose, qu'elle ne peut être regardée comme une réforme précipitée, que nul examen, nulles réflexions n'ont précédé. Dès 1702, le gouvernement pénétré de l'importance d'établir un nouvel ordre de choses s'en est occupé. M. de Trudaine se livra pendant 6 ans, avec une constance digne de toute la reconnoissance du commerce & de la Nation, à ce travail qui fut achevé en 1763; mais il fut encore, par la fatalité des circonstances, condamné à rester dans l'oubli jusqu'en 1780.

Le premier Ministre actuel des finances, animé des mêmes vues que Sully & Colbert, voulut enfin réaliser

les eſpérances du commerce, & il ſavoit bien qu'en travaillant à ſa proſpérité, l'Etat y gagneroit. M. de Leſlart, fut chargé d'examiner la poſſibilité de conſommer cette opération : ſur ſon rapport le reculement des barrières fut annoncé comme devant s'effectuer au retour de la paix.

Les travaux ſe ſont continués juſqu'en 1786, & furent ſoumis à l'examen d'une commiſſion préſidée par M. de Fourqueux ; on étoit au moment de jouir de ce bienfait; la première aſſemblée des notables paroiſſoit devoir en être l'époque; de nouvelles circonſtances s'y ſont oppoſées, & peut-être le commerce y aura gagné. MM. les Députés permanens du commerce en examinant de plus près ce travail, y ont fait des changemens utiles : les circonſtances actuelles en ont exigé d'autres de la part de votre Comité; mais pour ne rien donner au haſard dans une matière ſi importante, votre Comité n'a rien arrêté que de concert avec les Députés permanens du commerce qui avoient été chargés de la première diſcuſſion; tout a été ſoumis à l'examen de MM. les Députés extraordinaires du commerce; nous nous ſommes environnés de toutes les lumières que nous avons pu raſſembler. C'eſt enfin, après avoir ſoumis notre travail à votre Comité d'impoſition que nous venons avec plus de confiance vous en faire hommage & le ſoumettre à l'épreuve néceſſaire de votre examen & de votre diſcuſſion. Si tout ce qui intéreſſe le bien de la Nation n'avoit des droits certains à votre conſtante attention, je la ſolliciterois plus particulièrement pour un objet qui ne peut attacher, parce que les détails ne peuvent être embellis : je réduirai le plus qu'il me ſera poſſible ce qui me reſte à dire.

Motifs pour le reculement des Douanes aux frontières.

Ce n'eſt point aſſez de préſenter ſous un point-de-vue général une réforme importante; le légiſlateur doit exa-

miner la queftion fous tous les rapports qui la lient au fyftême général de l'adminiftration économique des finances; & même avant d'infifter fur les grands avantages qui doivent en réfulter pour le commerce, je dois vous offrir une confidération bien digne de votre attention, puifque l'opération que votre Comité vous propofe fe trouve être la conféquence néceffaire du parti que vous avez pris relativement à la gabelle, & de celui qui vous fera propofé fur le Tabac.

Dans tous les fyftêmes, on a cherché, lorfqu'il s'eft agi de lever des impôts indirects, de les lier entre eux & de les rendre les plus avantageux poffibles, en diminuant les frais de perception. C'eft ainfi que les gabelles, le tabac, & les traites fe prêtoient un appui réciproque, & que les traites intérieures étoient de quelque avantage parce que les mêmes employés fervoient à la gabelle & au tabac. Il eft donc vrai de dire qu'en renonçant à la gabelle, vous vous êtes déja impofé l'obligation de renoncer aux traites intérieures, fous peine de faire une opération doublement nuifible aux finances, en foutenant à grands frais une perception modique, & en négligeant de vous procurer promptement un bénéfice par d'autres perceptions aux frontières; & fans doute après avoir parlé en financier économe, il peut m'être permis de dire que l'intérêt du commerce, qui n'eft autre que l'intérêt national, exigeroit feul la profcription de ce régime oppreffif. Si je vous entretiens quelques momens des gênes qui en réfultent pour le commerce, ce ne fera que pour indiquer d'une manière plus complète tous les genres de biens que vous êtes appelés à opérer.

Il fuffit, en effet, de vous dire qu'une marchandife expédiée de la Bretagne, & allant en Provence par terre, eft affujétie à huit déclarations, à autant de vifites; acquitte fept droits différens, change deux fois de voituriers, éprouve de grands retards, fouvent des avaries; les conducteurs ont toujours deux acquits à caution à ren-

voyer; & combien de saisies, combien de procès ! Il faut remplir les mêmes formalités, acquitter les mêmes droits, pour ce qui est expédié de la Flandre, de l'Artois, du Hainaut, du Cambresis & de la Guyenne pour la Provence.

Ce qui est enlevé de Toulon pour Brest est arrêté, & paye des droits à six différens Bureaux.

Enfin, toute expédition d'Angers, Rouen, Orléans, Paris, Moulins, & de tout autre endroit situé dans l'étendue des Provinces, connues sous le nom *des cinq grosses fermes*, pour le Dauphiné, la Provence, le Languedoc, l'Auvergne, la Bretagne, la Franche-Comté, & généralement dans toutes les autres parties du royaume, connues sous la dénomination *des Provinces réputées étrangères;* une expédition à ces provinces acquitte plusieurs droits, & subit différentes visites. C'est pourtant les productions de notre sol qui sont en quelque sorte rendues étrangères à la France; elles ne traversent le royaume qu'au milieu d'une armée fiscale; elles augmentent de prix, la consommation diminue, le commerce languit, l'industrie reste inactive, l'agriculture est moins prospère; & c'étoit pour six millions, réduits actuellement à moins de deux que tant d'entraves étoient établies !

Eh bien ! Messieurs, ce n'est encore là qu'une partie des maux qui résultent pour nous de ce régime destructeur de notre commerce. Nos marchandises nationales en traversant si péniblement le royaume, n'arrivent à leur destination qu'après avoir acquitté des droits, souvent plus forts que ceux qui sont dus à l'importation d'une marchandise étrangère, de même nature & de même qualité. Est-il rien de plus impolitique, de plus nuisible à nos manufactures, & pourroit-on différer de réparer une si grande erreur?

Je pourrois vous offrir plusieurs exemples, un seul suffit.

Les camelots & les calemandes de Lille, passant du lieu

lieu de leur fabrication dans une province méridionale, & les draperies expédiées de Bordeaux & de Carcaſſone pour la Bretagne ſont aſſujéties à des droits dont la quotité pour les camelots & calmandes s'élève à 10 pour cent de la valeur effective; ſur les draperies, elle eſt de 15 pour cent, tandis que des étoffes Angloiſes de même nature parviennent dans telle Province du royaume que ce ſoit, moyennant une impoſition qui, par le vice des déclarations, ne forme pas un droit de plus de huit pour cent, de la valeur réelle.

Vous venez d'entendre par cet expoſé les réclamations de toutes les branches de notre induſtrie, contre un abus auſſi intolérable. L'Aſſemblée Nationale, avertie du bien qu'elle peut faire, ne le différera pas.

L'exiſtence de ces droits de circulation intérieure, occaſionne encore bien d'autres gênes au commerce.

Toute expédition faite de l'intérieur du royaume à la deſtination des colonies, de l'Afrique & de l'Inde, en un mot pour la plupart des objets manufacturés, deſtinés à paſſer à l'étranger, doit être accompagnée d'acquits à caution. L'acquit, le plomb & la corde, tout ſe paye; &, ce qui n'arrive que trop ſouvent, ſi l'acquit à caution s'égare, le voiturier eſt tenu de laiſſer ſa marchandiſe en dépôt, juſqu'à ce qu'il ait obtenu des Fermiers-Généraux le double de cet acquit.

La marchandiſe eſt également dans le cas d'être retardée pendant long-temps, ſi dans le changement indiſpenſable de voituriers, changement qui a toujours lieu à Lyon, le défaut de voitures met dans la néceſſité de faire ſortir la marchandiſe par un autre bureau que celui indiqué par l'acquit.

Calculez, Meſſieurs, l'effet déſaſtreux de tous ces retards, & voyez combien de ſpéculations qui devoient être avantageuſes au commerçant, finiſſent par ne lui offrir que des pertes ou de grands ſacrifices.

C'eſt pour la ſûreté de la perception de ces droits

de circulation, qu'on a été obligé d'établir une police ſi rigoureuſe ſur les limites des cinq groſſes fermes, à la Bretagne, la Saintonge, l'Angoumois, le Limouſin, l'Auvergne, le Dauphiné, la Franche-Comté, le Cambreſis, l'Artois & la Flandre.

Dans cette étendue de terrain qui eſt immenſe, puiſqu'elle comprend quatre lieues de rayon, à partir des limites, on ne peut ni tenir une quantité de marchandiſes, ou de denrées qui excède l'approviſionnement du lieu pendant ſix mois, ni rien en enlever pour le tranſport d'un endroit à un autre de la même Province, & à plus forte raiſon dans la Province voiſine, ſans être porteur d'un acquit de paiement ou à caution; & pour avoir cet acquit, il faut encore aller faire une première déclaration au plus prochain bureau, rapporter au lieu de l'enlèvement le double de cette déclaration, & aller enſuite au même bureau avec la marchandiſe pour en ſubir la vérification : car ce n'eſt qu'après cette viſite que l'acquit peut être délivré, & la marchandiſe voiturée à ſa deſtination. Eſt-ce aſſez d'entraves miſes au commerce; &, tout dans notre régime financier, ne porte-il pas l'empreinte de la ſervitude dont la Nation vient enfin de s'affranchir ?

Ces viſites inſoutenables, ces formalités dont l'omiſſion expoſe à tant de vexations, le voyageur n'en eſt pas exempt; à chaque barrière locale, déclaration, viſite & acquittement des droits, il eſt peu de vous, Meſſieurs, qui n'ayez éprouvé tout ce que ce régime a de révoltant, & ſans doute je ne dois pas inſiſter davantage ſur la néceſſité d'en affranchir le commerce.

Votre Comité des Finances, Meſſieurs, a ſenti en même temps que votre Comité d'agriculture & du commerce la néceſſité de ſupprimer la portion des droits particuliers de marque des fers, & des huiles & ſavons qui ſe percevoient par la régie des traites, & qui n'auroient pu ſubſiſter ſans les traites; il vous en a propoſé

la ſuppreſſion; vous l'avez décrétée en même temps que vous avez pourvu à un remplacement proviſoire. Toutes ces opérations partielles partent du même principe, & tendent au même but : faciliter le commerce en rendant la circulation libre dans l'intérieur.

Nous ne vous parlerons pas ici de ſupprimer les droits d'anciens & nouveaux cinq ſols, de ſubvention par doublement, jauge & courtage, & autres qui, quoique perçus par les traites, ſont de même nature que les droits d'Aides, & ont fait long-tems partie de cette régie ; mais votre Comité des impoſitions devant s'occuper très-inceſſamment de la refonte des impôts, il ne manquera pas de comprendre ces droits dans ſon travail ſur les Aides dont le régime exige une réforme très-inſtante. Nous nous bornerons à vous propoſer la ſuppreſſion de ceux de ces droits qui affectent les boiſſons à leur exportation à l'étranger.

Je vous ai indiqué ſommairement les principaux inconvéniens de ces droits intérieurs, qui ſont au nombre de trente-cinq. C'eſt aſſez; & bientôt les François libres feront librement le commerce.

Mais ces principes mêmes de liberté, quelque ſéduiſans qu'ils ſoient, vous ſaurez les reſtreindre dans leurs vrais limites, ce ſont celles qui doivent aſſurer la proſpérité générale par le travail; ainſi nul doute que le commerce ne doive être libre, c'eſt-à-dire, dégagé de toutes les entraves, de droits & de formalités dans l'intérieur du Royaume : le génie même de la fiſcalité avouoit cette maxime, tout en s'en écartant dans l'exécution. Le génie national fera concorder le principe & ſon application.

Mais il ſe défendra de l'opinion dangereuſe de ceux qui croient que cette liberté doit être illimitée, qui ſéduits par cette ſublime penſée que tous les hommes ſont frères, voudroient renverſer toutes les barrières qui ſéparent les Nations commerçantes. Vous ſentirez d'abord, Meſſieurs,

qu'une réciprocité abſolue devroit être la baſe première & néceſſaire d'une telle opération : vous reconnoîtrez que la Nation qui ſeule conſentiroit à ouvrir toutes ſes portes, & qui les trouveroit fermées chez ſes voiſins, qui admettroit leurs productions, les ouvrages de leur induſtrie en toute franchiſe, tandis qu'ils continueroient à gréver de droits & de prohibitions ſes productions territoriales & celles de ſes Manufactures, cette Nation ſeroit bientôt victime de pareilles meſures ; elle procureroit aux Nations étrangères de nouveaux moyens de travail & d'activité par ſes conſommations, au lieu de ſe réſerver à elle même ces précieuſes ſources d'aiſance, de force & de bonheur ; elle décourageroit chez elle l'agriculture, l'induſtrie & le commerce, & les encourageroit chez ſes voiſins & ſes rivaux ; elle forceroit ſes artiſans à l'émigration, ou les condamneroit à la miſère.

Votre Comité d'agriculture & de commerce n'approfondira pas davantage un ſyſtême qu'il croit inutile de combattre corps à corps devant les ſages repréſentans de la Nation, & dans des circonſtances auſſi critiques que celles qui nous environnent. La combinaiſon d'un tarif rédigé non dans l'eſprit fiſcal, mais dans la vue de protéger & de défendre la main-d'œuvre nationale contre l'induſtrie étrangère, fut une des plus heureuſes & des plus belles opérations du miniſtère de Colbert. C'eſt à la ſageſſe des tarifs d'entrée & de ſortie que l'Angleterre doit en grande partie la proſpérité & l'étendue de ſon commerce. Nous nous ſommes attachés à ramener ce tarif à la pureté primitive de ſon inſtitution, & nous croirons, Meſſieurs, avoir rempli les vues les plus chères à votre cœur & à votre humanité, ſi nous vous préſentons des moyens de procurer à l'induſtrie nationale les plus grands avantages poſſibles ſur l'induſtrie étrangère. Nous ſommes convaincus que vous atteindrez ce but, en mettant des entraves à l'introduction de tous les objets que nos propres fabriques peuvent fournir à notre conſommation, d'où réſulte la néceſſité de quelques prohibi-

tions ; mais pour la majeure partie des articles ; nous propoſons de vous borner à établir des droits, dont l'objet eſt de favoriſer la concurrence de nos manufactures avec les manufactures étrangères pour les articles que nous ne pouvons, ou que nous ne devons pas nous diſpenſer d'admettre, & vous verrez qu'au contraire nous appellons par un affranchiſſement abſolu les matières premières dont nous ſommes dépourvus.

Tels ſont, Meſſieurs, les motifs qui nous ont guidés; ce ſont eux qui nous ont déterminés à embraſſer le parti d'établir des droits ſagement combinés tant à l'entrée qu'à la ſortie. C'eſt ainſi que vous réaliſerez cette propoſition qui renferme toute la légiſlation du commerce : liberté, protection & ſûreté.

Ces vues de liberté ne pourroient pas être effectuées, ſi la Bretagne, la Franche-Comté, l'Alſace, la Lorraine & les Trois-Evêchés conſervoient le privilége de recevoir nos denrées coloniales, ou quelques-unes d'elles en franchiſe des droits de conſommation; car il faudroit conſerver pour ce ſeul droit les barrières qui exiſtent entre ces différentes Provinces : mais vous verrez, Meſſieurs, dans le rapport qui vous ſera inceſſamment préſenté ſur le commerce de nos Iſles & Colonies, que cette difficulté a été levée. Ainſi toutes les Provinces aſſimilées entr'elles, toutes libres & heureuſes, le commerce les vivifiera, & elles ne tarderont pas à ſentir que ces priviléges qui furent peut-être un rempart utile contre les entrepriſes du pouvoir arbitraire qui étoit forcé de les reſpecter, ont dû diſparoître quand la Nation a repris ſa place, & que leur abandon ſera une nouvelle ſource de richeſſe & de proſperité.

Uniformité des droits ; baſes du Tarif.

Déja, Meſſieurs, c'eſt une vérité démontrée pour vous que la néceſſité d'établir des droits d'entrée & de ſortie exige un Tarif uniforme : cette diverſité de droits, les

obſcurités, les erreurs, les contradictions des différens Tarifs qui ont ſi ſouvent déconcerté les ſpéculations diſparoîtront; on ne ſera plus expoſé à voir les prépoſés à la perception, incertains de la quotité des droits, dans la crainte d'être forcés en recette, exiger au delà de ce qui eſt dû: d'où il réſulte pour plus de 100,000 liv. par an d'ordres de rembourſement. Enfin, on ne craindra plus les fauſſes perceptions qu'on ne peut pas reconnoître; le tarif que votre Comité vous propoſe ſera intelligible, à l'abri des interprétations du fiſc & des abus des employés ſubalternes.

Il ſeroit impoſſible, Meſſieurs, de vous offrir ce tarif compoſé d'un grand nombre d'articles dont la lecture auſſi longue qu'ennuyeuſe vous inſtruiroit peu; il doit être annexé à la loi dont je vous parlerai bientôt: mais ce qui doit vous être ſoumis, ce ſont les baſes qui ont ſervi à le former. En vous les faiſant connoître vous apprécierez ce travail qui a été ſoumis à tant de diſcuſſions & tant de réviſions, que nous oſons croire qu'il peut être adopté ſans inconvénient. Et cependant ſi d'après les connoiſſances que tous les Membre de cette aſſemblée ſeront à portée d'en prendre auprès de votre Comité, quelques articles ſe trouvoient ſuſceptibles de réclamations fondées, votre Comité s'empreſſera de recevoir toutes les obſervations qu'on voudra lui communiquer, & d'adopter les réformes qui ſeront jugées convenables à l'intérêt général.

La première queſtion qui s'eſt élevée étoit celle de ſavoir ſi les baſes adoptées par le traité de commerce avec l'Angleterre, ſur quelques eſpèces de marchandiſes qui y ſont énoncées, nous ſerviroient de règle pour les droits à établir ſur les marchandiſes de même eſpèce : c'eſt ce qui avoit été propoſé lors de la première aſſemblée des notables. Votre Comité de commerce a été d'avis de la négative; il a penſé qu'un tarif général n'admettoit point de conſidérations particulières, qu'il étoit fait pour ſervir

de loi à toutes les Nations, ſans altérer les conventions faites avec quelques puiſſances; nous avons conſideré que ſi le traité de commerce avec l'Angleterre, qui a une époque déterminée, n'étoit pas renouvelé, il ne falloit pas ſe mettre dans le cas d'avoir à ſon expiration recours à des augmentations de droits ou à des prohibitions pour repouſſer les marchandiſes Angloiſes, & qu'il valoit mieux qu'alors elles ſe trouvaſſent d'avance aſſujéties, ſoit à des droits capables de laiſſer aux nôtres l'avantage dont elles doivent jouir, ſoit à une prohibition encore plus propre à les écarter; loi commune à toutes les marchandiſes venant de tous les autres pays étrangers. C'eût été une faute de plus, une faute majeure, que de prendre pour baſe le traité avec l'Angleterre, puiſqu'en éprouvant déja un préjudice notable, c'eût été aſſocier les autres Nations à une faveur deſtructive de notre induſtrie.

D'après ces conſidérations, votre Comité du commerce a fixé les droits d'entrée, en ſe guidant par le ſeul intérêt que nous avons d'attirer ou de repouſſer les productions étrangères : cette meſure ne peut être fauſſe & perſonne ne la conteſtera; les traités de commerce ou conventions faites avec quelques puiſſances n'en ſeront pas moins reſpectées : tels ſont nos traités avec la Suiſſe, les villes Anſéatiques, la Grande-Bretagne & la Ruſſie, les avantages dont ces puiſſances jouiſſent en France étant pour pluſieurs la compenſation de ceux qui nous ſont aſſurés chez elles.

En partant de ce principe & à ces exceptions près les productions étrangères nous ont paru ſuſceptibles d'être diviſées en 8 claſſes principales : en les indiquant, vous aurez une idée juſte & préciſe de ce tarif.

Première claſſe. Celle-ci eſt affranchie de tous droits; c'eſt l'intérêt de nos manufactures qui l'exige; celui de la Nation en général. Elle conſiſte.

1°. Dans les productions les plus néceſſaires à la ſubſiſtance, telles que les grains, de toute eſpèce.

2°. En d'autres objets dont l'abondance est à desirer, comme matière d'or & d'argent, espèces monnoyées, bois de construction, & bois à brûler.

3°. En matières premières non ouvrées, indispensables à nos manufactures, telles que cotons, laines, chanvres, lins, peaux & poil de castor, poils (1) de lièvre & de lapin, suifs, cendres & soudes, matières propres à la fabrication de la colle & du papier.

4°. En librairie en langue étrangère, dans les bâtimens de mer &c.

La seconde classe comprend les peaux & cuirs en verd, les fils simples, les bois de teinture, les aluns & les autres drogues teinturantes, à l'exception de la couperose dont nous avons des fabriques dans le royaume, & de l'indigo auquel nous devons préférer celui de nos colonies; dans cette même classe sont compris les bestiaux, les mules & mulets : le droit que ces objets supporteront par le nouveau tarif est si modique, qu'il ne peut en gêner l'importation.

Pour les objets de la troisième classe, le droit est fixé depuis un & demi à deux & demi pour cent de la valeur. L'indigo est seul dans le premier cas. Les drogues médicinales qui ne croissent que chez l'étranger, la cire jaune, l'étain & le laiton non ouvrés, sont taxés à raison de deux & demi pour cent. On a placé dans la même classe, les montres dont le petit volume ne permet pas d'en empêcher l'importation frauduleuse.

La quatrième classe, dont les droits sont fixés depuis cinq jusqu'à sept & demi pour cent, comprend les bois de buis & de marqueterie, les cuivres & l'acier non

---

(1) Depuis la cession du Canada aux Anglois, les poils de lièvre & de lapin, suppléent dans la Chapelerie à celui de Castor qu'il est difficile de se procurer; cependant le poil de lapin a continué de payer 3 liv. 15 sols par quintal, & le poil de lièvre 22 liv. 10 sols.

ouvrés, les graines à faire l'huile, les fromages & les drogues dont la production eſt commune à la France & à l'étranger, comme l'anis, les huiles médicinales, l'eau-forte.

Tout ce qui forme la cinquième claſſe, eſt aſſujéti à des droits depuis dix juſqu'à douze pour cent : telles ſont les épiceries qui ſervent à ſatisfaire le goût des gens aiſés, & qui ſont ſuſceptibles d'une impoſition de quelque importance. La conſommation s'en faiſant par petites parties, le droit ſera peu ſenſible. Nous y avons placé de même le beurre, l'amidon, le plomb brut les fers en barres & en verges, les laines filées, & les cotons filés ailleurs que dans le Levant.

Dans la ſixième claſſe ſoumiſe à des droits de quinze à vingt pour cent, ſont les cuivres ouvrés, la cire blanche, la mercerie, la coutellerie, l'argenterie, les eſtampes, les armes; productions qui entrant en concurrence avec celles de même nature, fabriquées dans le royaume, ne peuvent être repouſſées qu'en les aſſujétiſſant à des droits qui aſſurent aux nôtres la préférence.

La ſeptième claſſe comprend les productions de la pêche étrangère, que nous avons intérêt de repouſſer pour favoriſer la nôtre; les chairs ſalées, le cidre, la bierre, l'eau-de-vie, les liqueurs, les vins de liqueur, & les ouvrages de modes : l'intérêt de l'induſtrie nationale fait un devoir de reſtreindre toujours plus les importations de ce genre.

La huitième claſſe concerne le cacao, & autres denrées dont l'introduction eſt nuiſible à l'accroiſſement de la culture de nos colonies.

La double perception qui porte actuellement ſur les huiles, eſt convertie en un droit unique.

Le droit ſur les huiles d'olives du Levant, d'Eſpagne & de Portugal, qui ſont en général employées dans les fabriques, ne ſera que de cinq liv. par quintal ; mais les huiles de la côte d'Italie, auxquelles les nôtres peu-

vent ſuppléer, payeront neuf liv., & les huiles de graine auxquelles nous pouvons également ſuppléer par les nôtres, acquitteront auſſi cinq liv. par quintal.

Relativement aux ſoies étrangères, qui ſont & qui doivent être conſidérées comme matières premières, il s'eſt préſenté une grande queſtion à examiner, que votre Comité de commerce croit qu'il eſt prudent de ne pas décider dans ce moment; elle a deux objets. Le premier, l'affranchiſſement de tout droit, à l'entrée du royaume; le ſecond, en ſuppoſant la conſervation des droits d'entrée, la liberté qu'auroient les ſoies étrangères ayant acquitté les droits, d'être réexportées avec remboursement de ces mêmes droits.

Lorſqu'on a établi des droits ſur les ſoies étrangères, on a eu eſſentiellement en vue de favoriſer la culture du Mûrier, & d'accroître le tirage des ſoies nationales; celles-ci ne ſuffiſent pas à nos manufactures. On a donc intérêt d'attirer celles de l'étranger; elles arrivent dans le royaume, y acquittent les droits, & ces droits ne pouvant jamais être reſtitués, elles ſont forcées de ſe vendre pour l'emploi de nos manufactures. L'adoption d'un autre ſyſtême exige un examen très-approfondi; &, dans une matière de cette importance, il ne faut rien donner au haſard. Le manufacturier n'appercevroit au premier coup-d'œil, dans la faculté de réexporter à l'étranger les ſoies qui en feroient venues, qu'un moyen de favoriſer les ſpéculations ſur cette matière & d'en maintenir le prix élevé, tandis que le ſpéculateur n'y verroit au contraire que l'avantage de former un entrepôt plus étendu & plus varié en ſoies de toutes eſpèces, dont l'abondance continuelle feroit auſſi mieux aſſurée.

Il eſt encore une autre objection à oppoſer au ſyſtême de liberté qu'on feroit tenté d'accorder aux ſoies étrangères; c'eſt la facilité qu'auroient nos ſoies nationales de paſſer à l'étranger avec d'autant plus

d'avantages que si on restituoit le droit que les soies étrangères acquittent, les nôtres qu'il seroit impossible de distinguer, recevroient un remboursement de droits qu'elles n'auroient pas acquittés, & cette prime qu'on se procureroit, inviteroit à l'exportation : mais ce qui est d'une bien plus haute considération, c'est que ces soies nationales, dont l'exportation se trouveroit facilitée, ne peuvent être remplacées par aucunes soies étrangères ; c'est une matière première qui n'est qu'à nous, que nos rivaux ne doivent jamais posséder, si nous voulons conserver à nos fabriques d'étoffes la prééminence dont elles jouissent : ce systême présente donc de grandes difficultés, & la question est très-problématique. Elle est d'une grande importance ; cette branche de commerce, a une si grande influence sur la prospérité de nos manufactures d'étoffes, qu'il ne faut pas se presser de la résoudre ; il faut la présenter à la considération de tous les commerçans ; & lorsque nos manufactures languissent, il seroit imprudent de rompre d'anciennes habitudes, d'attaquer des idées qui ne sont peut-être que des préjugés, qui peuvent être aussi fondées en raisons. Ces considérations ont fait penser à votre Comité d'agriculture & du commerce, que le moment n'étoit pas venu de prononcer sur cette question ; qu'il y auroit de la témérité à se former dès aujourd'hui une opinion qui doit être éclairée par le commerce, & que les législatures qui vous succéderont, pourront décider avec connoissance de cause. Ainsi, MM., votre Comité de commerce ne vous propose aucun changement à cet égard, il estime que la perception doit continuer.

Notre intérêt à protéger nos fabriques de toiles, de chanvre & de lin, est trop sensible pour ne pas adopter une base de perception simple, & à l'abri de toute discussion.

Le royaume pouvant fournir dans ce moment les toiles dont le prix n'excède pas six liv. l'aune, c'est à

éloigner les toiles communes que nous avons dû veiller. Le tarif remplit cet objet, en impoſant toutes les toiles de lin & de chanvre, à un droit de cent livres le quintal.

Le charbon de terre ne pouvoit être impoſé à raiſon de la valeur ; le droit eſt de 15 liv. par tonneau, pour les Provinces qui peuvent être approviſionnées par les mines nationales, telles que le Rouſillon, le Languedoc, la Provence & la Brétagne ; tandis que les ports de Saint-Valery, le Havre, Dieppe, Rouen, Honfleur, Fécamp, la Rochelle & Bordeaux ne jouiſſant pas des mêmes facilités, ne payeront le droit qu'à raiſon de ſix liv. par tonneau.

La librairie en langue françoiſe acquittoit, dans des temps antérieurs, des droits qui ſe ſont élevés juſqu'à 140 liv. par quintal : aujourd'hui elle eſt franche de tous droits. Elle ſera à l'avenir aſſujétie à un droit de 40 liv. par quintal, ſeul moyen de rendre à cette branche importante d'induſtrie les avantages dont elle doit jouir. Il étoit ſans doute bien impolitique d'acheter des étrangers des livres dans notre langue, lorſque nous ne lui en fourniſſons pas un ſeul dans les leurs : cette diſpoſitions du tarif n'a pas beſoin d'être juſtifiée ; les heureux effets qui doivent en réſulter, ſe montrent d'une manière trop ſenſible.

Les chevaux ont été diviſés en deux claſſes : ceux qui ne vaudront pas plus de 300 liv., ne payeront que 15 liv. ; ceux d'un plus haut prix ſans diſtinction, ſeront ſoumis à un droit de 50 liv.

Pour achever de vous préſenter le réſultat du tarif, ſous le rapport de l'importation, il nous reſte à vous parler des objets dont l'entrée eſt prohibée.

Ce régime prohibitif eſt diviſé en deux claſſes.

La première comprend les dorures fauſſes, qui ſerviroient à tromper le conſommateur, & les drogues médicinales dont la préparation peu ſoignée ou l'altération pourroit nuire à la ſanté.

La ſeconde embraſſe les productions que nos propres fabriques peuvent fournir à notre conſommation, dont je crois inutile de faire dans ce moment l'énumération.

Votre Comité de commerce a cru devoir y ajouter les ſucres & ſirops de ſucre, dont l'importation nuiroit à ces productions de nos colonies, & à nos rafineries; les étoffes de ſoie & les ouvrages compoſés des mêmes matières ne peuvent être prohibés avec trop de ſévérité pour l'intérêt de nos manufactures; enfin, les dentelles, la chapelerie, les tapis & tapiſſeries, les coutils, les couvertures, la ganterie, la porcelaine & la fayence: l'énumération de ces objets ſuffit pour juſtifier l'opinion de votre Comité du commerce.

Cependant, Meſſieurs, ſi ce régime prohibitif avoit beſoin d'être juſtifié, ſi on étoit tenté de dire que les prohibitions ſont toujours enfreintes, & qu'il convient mieux d'établir des droits qui ſont toujours un dédommagement, nous répondrions que l'expérience a conſtamment prouvé que la prohibition rend plus difficiles les verſemens frauduleux, en ce que non-ſeulement la marchandiſe prohibée ne peut entrer dans aucun port, mais encore en ce qu'elle eſt ſaiſiſſable dans la diſtance de deux lieues des côtes, lorſqu'elle eſt ſur un bâtiment d'un port inférieur à 50 tonneaux.

Faudroit-il citer des faits? Je dirois que c'eſt à la prohibition abſolue des toiles peintes, venant de l'étranger; prohibition qui a remplacé un droit de 135 liv. par quintal, que nous avons dû pendant quelque temps la proſpérité de nos manufactures de toiles peintes; elle n'a été altérée que par l'effet des faveurs accordées à celles venant de l'Alſace, qui communiquant librement avec l'étranger, a pu introduire dans l'intérieur des toiles peintes étrangères, ce qui a rendu la prohibition illuſoire.

C'eſt la prohibition qui a obligé les manufacturiers de la Suiſſe & de Genève à tranſporter leurs ateliers

en France. Tel eſt l'heureux effet de l'arrêt du 10 Juillet 1785.

L'arrêt du 17 du même mois avoit jeté l'alarme dans les fabriques de Berminghem? Déja les ouvriers Anglois venoient nous offrir leurs ſervices. Le Traité de commerce, par l'effet déſaſtreux qu'il a produit, ne démontre-t-il pas que la prohibition abſolue a de grands avantages ?

Ne croyons pas nous tromper dans les rapports commerciaux, lorſque nous imitons les puiſſances étrangères; & un tarif déterminé d'après les baſes que nous venons de vous offrir, vous paroîtra juſte. Ce n'eſt pas l'intérêt des produits qui a dû nous guider; c'eſt un intérêt plus digne de votre attention, la protection de l'agriculture & des manufactures nationales.

Je viens, Meſſieurs, de vous préſenter ſous le rapport de l'importation le tarif que votre Comité du commerce vous propoſe, & quelque juſte, quelque favorable qu'il ſoit à l'induſtrie nationale, c'eſt au patriotiſme qu'il appartient de rendre à nos manufactures leur activité & la ſplendeur dont elles ſont ſuſceptibles. Le patriotiſme ſeul peut faire ce qui eſt indépendant de la légiſlation; & ce moment ſans doute va opérer une révolution dans les modes comme dans nos mœurs. On attachera enfin plus de prix aux productions de nos manufactures, qu'à celles que l'on tiroit avec profuſion de l'étranger : les François ont une patrie, & ne voudront enrichir que leur patrie; les Françoiſes n'emprunteront point de parure étrangère. Celle qui leur plaira le plus, ſera celle qui formée par l'induſtrie nationale, les aſſociera à la proſpérité de la nation, & les rendra bienfaitrices de l'indigence qui a ſi long-temps gémi d'un goût auſſi frivole qu'impolitique; l'habit françois doit être formé par des mains françoiſes. Bientôt, nous devons l'eſpérer, on n'oſera plus ſe montrer avec un genre de luxe qui atteſte nos pertes, qui eût fait

vivre des milliers d'hommes qui languiſſent dans la miſère ; on ne ſe préſentera plus déſormais à la cour du Roi des François, qu'avec le cœur & l'extérieur d'un François ; & cette métamorphoſe heureuſe en peu d'inſtans rappellera dans leurs ateliers les ouvriers diſperſés. Ce n'eſt point vainement, Meſſieurs, que le commerce aura exprimé ce vœu au milieu des repréſentans de la Nation.

Il me reſte, Meſſieurs, à vous faire connoître ce tarif ſous le rapport de nos exportations à l'étranger. Votre Comité d'agriculture & du commerce a penſé qu'il devoit ſe déterminer dans la fixation des droits à établir, d'après ce principe : que l'exportation du ſuperflu des productions de notre ſol & de notre induſtrie doit être favoriſée autant qu'il eſt poſſible.

Ainſi les grains, lorſque l'exportation en ſera permiſe, ſeront exempts de droits à la ſortie comme à l'entrée, parce qu'on ne peut trop favoriſer un commerce qui convertit en argent une denrée qui eſt inutile quand elle excède la conſommation nationale : il en ſera de même de nos ſels auxquels il faut aſſurer la préférence ſur ceux d'Eſpagne, de Portugal, de Sardaigne & des Côtes d'Italie.

Les étoffes, bonneteries, chapeleries, toileries & tapiſſeries ont paru devoir continuer à jouir d'une égale franchiſe.

Les ouvrages de modes, & les rubans ſeront affranchis des droits conſidérables dont ces objets ſont grévés aujourd'hui.

Votre Comité vous propoſe encore d'accorder la même faveur aux drogues médicinales, aux épiceries & autres denrées & marchandiſes étrangères qui ſortiront du Royaume après avoir acquitté les droits d'entrée : les bénéfices particuliers qu'elles laiſſent à leur paſſage lui ont paru mériter cette conſidération. Il eſt également d'avis de laiſſer jouir de la franchiſe, à la ſortie comme à l'entrée, les chanvres qui dans l'état actuel ſont prohibés, mais dont l'étranger nous livre plus que nous n'en re-

cueillons; & pareillement la cochenille & toutes les autres drogues teinturantes tant étrangères que de nos Colonies. Ce moyen paroît le ſeul capable d'entretenir l'abondance des objets qui ſervent d'aliment à nos fabriques, & par conſéquent d'en conſerver toujours le prix à un taux modéré.

Pour mettre nos eaux-de-vie à portée de ſoutenir chez l'étranger la concurrence de celles de Catalogne, de genièvre & de grains, il a fallu ſe réduire à un droit de 7 ſols par muid.

L'extraction des fils retors & teints qui nous ont procuré une main-d'œuvre intéreſſante, n'eſt également aſſujétie qu'à un droit très-modéré.

L'exportation des beſtiaux à dû être aſſujétie à un droit calculé ſous ce double rapport, de ne pas y mettre de trop grandes entraves, parce que ce ſeroit nuire à l'agriculture, & pourtant de ne pas la favoriſer eſſentiellement, pour que le prix de la viande ne parvienne pas à un taux trop élevé.

Les autres objets d'exportation qui ſont ſujets à des droits déterminés d'après des valeurs fixes ſont diviſés en huit claſſes.

La première, qui comprend les huiles de graine & les laines filées, eſt impoſée à raiſon de deux & demi pour cent de la valeur.

La ſeconde claſſe ſoumiſe à un droit de 5 pour cent eſt compoſée de l'acier, de la graine à faire l'huile, de l'huile d'olive, de la cire jaune.

Dans la troiſième claſſe, dont le droit eſt de 7 & demi pour cent, on a compris le ſafran & autres objets de même eſpèce.

La quatrième claſſe acquittera des droits à raiſon de 9 à 10 pour cent. Les matières premières qui y ſont aſſujéties ſont le coton en laine, les bourres, les chardons à drapier, les graines graſſes, &c.

La cinquième claſſe comprend le parchemin neuf brut

&

& le vélin. Ces objets acquitteront un droit de 12 pour cent de la valeur.

La sixième classe soumet à un droit de 15 à 18 pour cent le bois feuillard ; malgré le besoin que nous en avons, il a paru convenable de n'en pas prohiber la sortie, afin d'en encourager la production, & notamment en Bretagne.

Dans la septième classe les peaux & cuirs en verd sont imposés à un droit de 20 pour cent ; les laines brutes dont la production a encore besoin d'encouragement pourront sortir en payant 25 pour cent, droit suffisant pour assurer aux fabriques nationales qui les emploient, une préférence proportionnée à l'étendue de leurs besoins.

Dans la huitième classe on a substitué à la prohibition sur l'exportation des chevaux, un droit à la sortie proportionné à ceux de l'importation ; les chevaux dont le prix excèdera 300 liv. paieront 20 liv ; ceux d'une valeur inférieure acquitteront seulement 10. ; les mules & mulets d'une valeur de 100 liv., & au-dessous 10 liv., au-dessus 15. liv.

La fixation des droits de sortie sur les vins a présenté plus de difficultés ; nous avons considéré que ceux de nos vins qui excèdent notre consommation sont enlevés pour l'étranger, malgré les droits de sortie qu'ils paient ; qu'ainsi réduire ces droits sans nécessité, ce seroit une perte pour nos revenus, sans pour cela augmenter notre exportation : aussi la réduction n'est pas considérable ; & l'imposition se trouve cependant assez modérée pour favoriser & accroître l'exportation.

En imposant les vins selon leur qualité, il eût fallu employer pour la reconnoissance, la voie de la dégustation, voie incertaine & qui auroit donné lieu à des contestations ; votre Comité a cru devoir préférer de fixer les droits suivant les départemens d'où l'exportation auroit lieu.

Ainsi les vins exportés par les rivières de la Garonne

& de la Dordogne, par la Champagne, la principauté de Sedan, le Hainault & la Flandre, par les ports de Picardie & de Normandie, & par ceux de la Bretagne, autres que les ports du Comté Nantois, paieront 9 liv. par muid.

Les vins de Lunel & Muſcats, & tous autres vins de liqueurs ſeront ſujets à un droit de 6 liv. auſſi par muid.

Les vins exportés par Bayonne & l'Armagnac, paieront 1 liv. 4 ſ.; par le Languedoc, le Rouſillon & toutes les autres frontières d'Eſpagne, 2 liv. 10 ſ.; par la Provence, 1 liv. 10 ſ.; par le Dauphiné, 2 liv.; par le Bugey, 1 liv.

Les vins blancs exportés par Nantes & par les ports du Comté Nantois, ne paieront que 10 ſ. : mais les vins rouges exportés par ces ports & par ceux du Poitou, de l'Aunis & de la Saintonge, paieront 3 liv.

Les vins ſortans par la Lorraine, les Trois-Evêchés, la Franche-Comté & l'Alſace, continueront d'être exempts: cette faveur que nous aurions voulu réſerver aux vins de ces Provinces s'étendra néceſſairement aux vins de Bourgogne & de Champagne; cet inconvénient ne pourroit être prévenu que par la déguſtation, & vous ne croirez certainement pas convenable de l'admettre, ſi vous conſidérez que les vins qui partageront cette franchiſe auront ſupporté des frais conſidérables de tranſports.

Quant à la prohibition, à la ſortie, ſans vous faire ici l'énumération des objets ſur leſquels elle frappe, il ſuffit de dire qu'elle eſt reſtreinte aux matières qu'il eſt néceſſaire de conſerver pour l'aliment de la main-d'œuvre nationale : en un mot, l'importation & l'exportation, les prohibitions à l'entrée & à la ſortie, tout a été calculé pour le plus grand intérêt du commerce national.

Je viens, Meſſieurs, de vous indiquer les vues générales qui ont préſidé à la rédaction du nouveau tarif des droits de traite. Votre Comité d'Agriculture & du commerce en a non-ſeulement diſcuté avec ſoin les principes,

mais il a encore donné la plus grande attention à tous les articles de détail, & cependant il ne se dissimule pas qu'il en est beaucoup qui sont peut-être susceptibles de réforme; l'expérience seule peut les indiquer, toutes les Assemblées de Département, toutes les chambres de commerce, tous les Négocians qui croiront avoir des observations à faire seront invités à les adresser à l'administration que vous chargerez de l'intérêt du Commerce & de l'Agriculture; vous aurez toujours fait un grand bien, & la prochaine législature perfectionnera votre ouvrage.

Votre Comité a eu à examiner une question très-importante; celle de l'entrepôt & du transit des marchandises étrangères. Il lui a paru que les commerces qui nécessitent de fortes avances & exposent les Négocians à de grands risques, tels que le commerce de nos Colonies d'Amérique, qui se fait dans presque tous nos ports, celui du Levant qui se fait uniquement à Marseille, enfin celui de l'Inde que vous avez réservé aux ports de l'Orient & de Toulon, méritoient des faveurs particulières; qu'une grande partie des marchandises & denrées qu'ils procurent ne pouvant pas être consommées dans le Royaume, il falloit en faciliter le débouché pour l'étranger; qu'ainsi l'entrepôt & le transit dont ces marchandises jouissent devoient être conservés, qu'il falloit même accorder une nouvelle faveur à celles de ces marchandises du Levant, dont l'étranger a le plus de besoin, & qui n'ont reçu aucune main-d'œuvre.

Votre Comité a également pensé qu'il n'y avoit aucun inconvénient à continuer le transit établi en faveur des marchandises & denrées expédiées par Dunkerque pour les Provinces Belgiques, & le pays de Liége, & réversiblement, ainsi que celui qui a lieu à travers la Lorraine, les Trois-Evêchés & l'Alsace.

Quant à l'entrepôt & au transit de toutes les autres espèces de marchandises venant de l'étranger, que l'admi-

niſtration étoit diſpoſée à adopter comme un moyen propre à faire fructifier toutes les branches de notre commerce ; cette opinion a été diſcutée avec Meſſieurs les Députés permanens & extraordinaires du commerce & des manufactures, & nous avons penſé avec eux que ce n'étoit pas le moment d'autoriſer ces entrepôts, que cette faveur inutile aux matières premières affranchies de droits par le nouveau tarif, ne pourroit être accordée aux objets manufacturés, ſans en faciliter l'introduction frauduleuſe que nous avons tant d'intérêt à repouſſer ; cependant, Meſſieurs, prononcer d'une manière abſolue ſur une queſtion de cette importance ſeroit une imprudence ; votre Comité a penſé qu'il étoit digne de votre ſageſſe d'inſérer dans la loi, que l'entrepôt & le tranſit ne ſeroient accordés que ſur les demandes motivées des chambres de commerce, & après que les effets du nouveau tarif ſeront connus ; cette diſpoſition nous a paru ſage ; elle ne donne rien au haſard, elle vous aſſure la reconnoiſſance du commerce, qui expoſera aux légiſlatures qui vous ſuccéderont de nouvelles vues ſur cette branche de commerce, qui ne ſera précieuſe qu'autant qu'elle ne nuira à aucune autre.

Eſprit dans lequel la loi a été rédigée.

Le tarif dont je viens de vous entretenir n'eſt qu'une partie du travail auquel s'eſt livré votre Comité du commerce : un des plus grands objets qui a fixé ſon attention & qui réclame la vôtre, c'eſt la rédaction de la loi dont toutes les diſpoſitions tendent à l'exécution du tarif, & à toutes les autres parties du plan.

Cette loi doit être miſe tout entière ſous vos yeux, chacun de vous doit en méditer l'enſemble & les parties ; elle eſt trop volumineuſe pour être analyſée, & vous nous autoriſerez ſans doute à en faire imprimer le projet, ſeul moyen pour en prendre une juſte idée ; il n'en eſt pas de cette

loi ni du plan que nous vous propoſons, comme d'une multitude d'objets qui ſont ſuſceptibles d'être diviſés ; ici tout eſt tellement lié, qu'il faut que tout ſoit fait en même tems ; le tarif n'eſt que le complément de la loi ; la loi eſt l'exécution du plan que nous développons à vos yeux. Si les principes ne ſont pas conteſtés, la loi & le tarif en ſont la juſte conſéquence, & la diſcuſſion n'en ſera ni longue ni difficile. Votre Comité a voulu vous offrir un travail complet, & cette grande opération que vous avez tant d'intérêt de ne pas différer, deviendra plus facile, par le ſoin que nous avons pris de réſumer la loi, afin d'en faire connoître le but & les avantages à ceux à qui ces matières pourroient n'être pas familières : ce n'eſt pas ce réſumé que je me propoſe de vous offrir dans ce moment, vous le trouverez à la ſuite de ce rapport, ainſi qu'une foule de détails importans dont votre attention auroit été fatiguée ; je me bornerai donc à des obſervations très-courtes ſur la loi.

Un nouveau code ſur la légiſlation des traites devenoit indiſpenſable ; l'ordonnance de 1687 dont pluſieurs titres ſont depuis long-tems ſans exécution, dont d'autres n'ont rapport qu'aux droits de circulation intérieure que nous vous propoſons de ſupprimer ; cette ordonnance ne pouvoit convenir à ce nouveau ſyſtême.

Cette nouvelle légiſlation n'eſt pas uniquement l'ouvrage de votre Comité : les projets laiſſés par MM. de Trudaine & Montaran père nous ont ſervi de baſe ; les obſervations de pluſieurs hommes expérimentés y ont ajouté. Soumiſe à l'examen de Meſſieurs les Députés du commerce qui ont eu tant de part à la confection du tarif, cette loi a ſubi de nouvelles corrections ; MM. les Députés extraordinaires du commerce & des manufactures ont été appelés à la diſcuter, & votre Comité vous la préſente lorſqu'elle a obtenu l'aſſentiment de tous ceux qui doivent être ſoumis à cette légiſlation.

L'eſprit dans lequel elle a été rédigée ſe trouve ſuffi-

ſamment indiqué dans tout ce qui a précédé ; mais en ſubſtituant à une légiſlation obſcure, ſource de difficultés & de vexations, une loi plus juſte & plus modérée, en n'aſſujétiſſant les opérations du commerce qu'à des règles auſſi familières aux redevables qu'aux percepteurs, on a pas négligé d'y employer tous les moyens poſſibles de s'oppoſer à la fraude ; c'eſt la rigueur des peines qui nuit à l'exécution des lois, elles ſont modérées par la nouvelle légiſlation, même dans la partie des amendes, & quant aux peines plus rigoureuſes, on les a réduites à ce qu'une exacte juſtice exigeoit ; vous en jugerez, Meſſieurs, dans l'examen particulier que vous ferez de la loi.

Il eſt une diſpoſition de cette loi que je crois devoir vous indiquer ; votre Comité a penſé qu'elle vous paroîtroit digne de trouver place dans une légiſlation qui eſt votre ouvrage ; elle eſt la conſéquence de vos principes, elle nous a paru propre à combattre les abus qu'on ſe permet, & à décourager la fraude ; la première idée en eſt due au premier Miniſtre des finances, & même avant que vous euſſiez rendu au titre de Citoyen la dignité qui lui appartient ; il avoit penſé que celui qui ſeroit convaincu d'avoir voulu faire entrer ou ſortir des marchandiſes en contrebande ou en fraude des droits, devoit être noté de baſſeſſe, & frappé d'incapacité pour les affaires publiques ; cette peine morale ſoutenue de l'opinion publique, & aggravée par l'intérêt d'une bonne réputation, obligeroit à la fidélité dans les déclarations aux Douanes. Votre Comité du commerce vous propoſe d'adopter ce principe. Votre Décret du 28 Décembre dernier, déclare Citoyen inactif tout homme en faillite ; les motifs ſont ici les mêmes ; & le Négociant qui ſe livre à la fraude ne ſauroit être digne de remplir des fonctions dont le devoir ſera de protéger la perception des impôts de quelque nature qu'ils ſoient, lorſqu'ils ont été décrétés par vous, Meſſieurs ; d'un autre côté,

n'eſt-il pas vrai de dire que celui qui élude le paiement des droits que tous les autres acquittent, uſurpe ſur eux une préférence deſtructive de leur propriété ; il déſobéit à la loi qui a voulu établir l'équilibre dans le commerce du même genre ; il dérobe encore à la Nation une portion de ſes revenus, & s'il introduit une marchandiſe manufacturée, il prive de leur ſubſiſtance des françois qui ſe ſeroient occupés à la fabrication de cette marchandiſe ; ſi vous puniſſez ainſi la fraude, vous la rendrez odieuſe au peuple, qui ſent ſi bien tout le prix des droits que vous venez de lui conquérir, & il s'apercevra bientôt qu'en s'oppoſant à la fraude, il veille à ſa propriété ; car aujourd'hui les revenus publics devant tourner à l'avantage commun, tous ont un intérêt égal à les garantir, & à en aſſurer le recouvrement ; cet article placé dans la loi, ſe trouvera auſſi dans les cas qui doivent exclure le Citoyen de l'exercice de ſes droits, & vous aurez par cette ſeule diſpoſition, élevé à la fraude un rampart inſurmontable.

Exceptions.

Les exceptions qu'il pourroit être néceſſaire d'apporter au régime général des traites, ſoit en faveur de quelques ports qui jouiſſent de franchiſes, ſoit en faveur de quelques autres parties du Royaume qui ſe trouvent dans des circonſtances particulières, exigeront des rapports ſéparés que votre Comité ſe propoſe de vous faire inceſſamment.

L'examen des localités, l'analyſe des diverſes combinaiſons qui conſtituent chacune des franchiſes actuelles, l'importance que doivent y mettre les différentes ſections du Royaume qui y participent, la complication des intérêts du commerce national ; tout empêche de faire l'application des principes à ce ſujet d'une manière aſſez briève pour la faire entrer dans la théorie de notre plan général, dont il eſt important que l'on puiſſe ſaiſir l'en-

semble sans difficultés. Mais nous le répétons, cette partie des exceptions vous sera incessamment présentée.

Tableau des produits.

Votre Comité du commerce, en exposant dans tous ses détails le plan de la réforme des traites, vous a mis à portée de reconnoître les avantages précieux qu'il doit procurer à l'agriculture, aux fabriques & au commerce en général ; le dernier résultat à vous faire connoître, ce sont les produits.

Le tableau approximatif que nous vous présentons, a été formé d'après des bases assez certaines pour permettre à votre Comité de garantir que les produits différeront peu de ses calculs ; il faut au-moins vous les indiquer.

Après avoir constaté que le produit net des droits qui forment la consistance actuelle de la régie des traites ne s'étoit élevé, année commune prise sur les trois dernières, qu'à 21 millions 700,000 liv., nous avons formé un état des objets de perception qui pouvoient remplacer cette somme.

Le résultat de ce travail a été satisfaisant, puisque dans l'état des choses que nous vous proposons, le trésor public pourroit compter sur le même produit 21,700,000, si la partie des traites ne devoit se trouver chargée de la portion des frais de garde de la frontière qui étoit supportée par les gabelles & le tabac.

La preuve de l'assertion de votre Comité sur les produits actuels & futurs, est consignée dans les pièces qui seront jointes à ce rapport. Vous y observerez que nous n'y avons porté que pour un million les droits que pourront acquitter à l'avenir sur une estimation exacte, les marchandises angloises nommément comprises au traité, & qui ont donné dans les huit derniers mois de 1787 un produit de 1,823,259 liv. sur des évaluations affoiblies. Cette observation vous prouve, Messieurs, qu'il n'y a

point d'exagération dans nos calculs, & que nous avons assez compté sur le patriotisme, pour nous flatter que ces sortes d'importations seront restreintes de moitié.

Cependant, Messieurs, il ne faut pas se le dissimuler; la certitude d'obtenir les mêmes produits, dépend d'une nouvelle disposition pour la garde des frontières. Actuellement ce sont les douanes intérieures qui défendent le centre du Royaume des versemens qui se font par les extrémités mal gardées. Lorsque ces douanes seront supprimées, une première introduction assure la liberté la plus absolue à la circulation. Le contrebandier tournera donc tous ses efforts du côté de la frontière; il faudra doubler les forces, principalement depuis Dunkerque jusqu'aux pays de Gex; si ce doublement consistoit uniquement en employés, vous multiplieriez des hommes dont il convient plutôt de restreindre le nombre si l'on veut avoir de bons employés. D'un autre côté, les frais des nouveaux établissemens diminueroient d'autant les produits, vous n'aurez d'ailleurs de bons employés qu'autant qu'ils ne seront pas journellement exposés aux violences des contrebandiers.

Il n'est, Messieurs, qu'une mesure à prendre pour protéger nos manufactures, pour assurer la perception des droits de traites; les puissances étrangères nous en donnent l'exemple: l'Angleterre, la Russie, la Prusse & l'Espagne, emploient avec le plus grand succès leurs troupes de ligne à fortifier les frontières. Ce n'est pas lorsque l'esprit public appèle les Citoyens de toutes les classes à protéger le recouvrement de tous les impôts, que l'on doit craindre que les troupes répugnent à un service dont le but est de protéger l'agriculture & l'industrie nationale, contre les productions étrangères; mais dans ce service qui ne mérite pas moins la sollicitude de la Nation que la garde de son territoire, les troupes de lignes n'en seront pas moins dirigées par leurs seuls officiers qui se concerteront avec les préposés supérieurs d'une administration qui, sous tous les points-

de-vue, va devenir véritablement nationale. Ce ne ſera, Meſſieurs, qu'à cette condition que vous pourrez compter dans la maſſe des revenus publics le produit des droits de traites, & celui de la vente du tabac; c'eſt le ſeul moyen de conſerver vos fabriques; avec cette diſpoſition, vous parviendrez même à en établir de nouvelles, principalement celles de toiles, pour leſquelles l'étranger vous rend chaque année tributaire de plus de 28 millions, & dont la fabrication en France feroit fructifier l'agriculture & répandroit l'aiſance dans les campagnes pour leſquelles votre ſollicitude s'eſt déja manifeſtée ſous tant d'autres rapports. Dans un moment où nos manufactures ſont repouſſées par preſque toutes les Nations, il eſt d'une ſage politique de ſubvenir, autant que les circonſtances peuvent nous le permettre, à notre propre conſommation; & vous ne pouvez eſpérer d'atteindre à ce but important, que par une bonne garde à la frontière qui repouſſe bien plus sûrement la contrebande que les peines prononcées contre l'infraction.

Il ne ſuffiroit pas d'avoir une bonne garde à la frontière, ſi on n'aſſuroit pas l'exactitude des viſites aux douanes, & la fidélité des commis qui ſeront chargés de vérifier les déclarations; pour les frontières de terre, la loi y a pourvu; les viſites y ſeront faites à deux différens bureaux, & il eſt difficile qu'il y ait une connivence entre deux bureaux indépendans & auſſi bien ſurveillés que ceux-ci peuvent l'être.

Cette double ligne ne peut exiſter ſur les côtes : mais ſi les prépoſés ſont mieux payés, ſi les meilleurs emplois ceſſent d'être dévolus aux hommes protégés, ſi, en laiſſant à l'adminiſtration la diſpoſition des places, elle eſt tenue de ſe conformer à des règles de juſtice faciles à établir, vous pourrez compter ſur une exactitude & une fidélité d'où dépendent en grande partie le ſort des produits, & l'intérêt des manufactures. Un commis dont la ſubſiſtance ſera aſſurée & qui pourra ſe flatter que ſon honnêteté, ſon zèle & la durée de ſes ſervices ſeront récompenſés

par un avancement, ne sera jamais tenté de prévariquer.

Votre Comité après s'être occupé des moyens de garder la frontière, & d'assurer la fidélité des commis des douanes, vous propose une disposition d'humanité & de justice en faveur des commis, dont les emplois seront supprimés. Ceux qui ont 30 ans de service jouiront naturellement de la pension de retraite dont ils ont fait eux-mêmes les fonds par une retenue annuelle sur leurs appointemens. Quant à ceux qui sans avoir acquis la vétérance ont déja consacré plusieurs années à un état dont les occupations ne sont pas toujours agréables, votre Comité a reconnu qu'en supprimant ceux qui n'ont été mis en activité soit dans l'intérieur, soit à la frontière que depuis le 1er. Janvier 1786, époque à laquelle la réforme des traites n'étoit plus douteuse, vous pouviez conserver tous les autres, soit en leur donnant les emplois qui seront créés, ou que cette suppression fera vaquer à la frontière, soit en les attachant aux bureaux subsistants comme suplémentaires.

Vous pourriez même arrêter que les commis compris dans la suppression seront replacés à leur tour suivant leur rang d'ancienneté; par cette double disposition, vous aurez l'avantage inappréciable d'avoir opéré le bien général & particulier, sans avoir fait le malheur de personne.

Votre Comité a également reconnu qu'il étoit facile de reverser une partie des cautionnemens des commis qui seront supprimés dans l'intérieur, sur ceux créés ou conservés à la frontière, ainsi nul obstacle ne peut désormais s'élever contre la réforme que votre Comité du commerce & d'agriculture vous propose; il y a peu d'opérations qui, avec moins de sacrifice, soient destinées à produire un plus grand bien.

RÉSUMÉ.

Le plan de réforme des traites que je viens de vous présenter n'étant que la juste conséquence de vos principes, une suite nécessaire du parti que vous avez pris sur la gabelle, & sur les droits particuliers des huiles, &

de marque des fers à la circulation, je n'ai pas besoin dans ce moment d'insister pour en démontrer les avantages. Il se réduit à des termes simples : rendre au commerce la liberté dont il ne peut se passer, permettre enfin à toutes les parties de la France de communiquer entr'elles sans rencontrer aucun obstacle; tel sera l'heureux effet que produira le reculement des barrières que vous fixerez aux frontières du Royaume : attirer les productions étrangères dont nous avons besoin, rendre les importations de l'étranger avantageuses à l'état & au commerce, faciliter & augmenter l'exportation de toutes les productions de notre sol & de notre industrie, assurer enfin la prospérité de nos manufactures par des droits sagement combinés & des prohibitions qui valent mieux que des droits; tel sera le résultat satisfaisant du nouveau tarif.

Votre Comité en vous offrant un travail complet, insiste sur la nécessité de vous occuper, le plus promptement possible, d'un objet qui intéresse essentiellement vos finances & vos manufactures; il est d'autant plus fondé dans sa demande qu'il est de son devoir de vous observer que, si vous mettiez un trop long intervalle entre ce rapport & la promulgation de votre Décret, il en résulteroit des versemens incalculables, soit de marchandises prohibées, soit de celles dont les droits dans le nouveau tarif excèderont les droits actuels; & vous sentirez aisément quel préjudice en éprouveroient les revenus de l'état & vos fabriques. La loi qui doit assurer l'éxécution du tarif, ne peut exciter de réclamations, puisqu'elle n'en est que l'explication; & pour terminer promptement cette grande & importante opération, vous nous autoriserez sans doute à faire imprimer le projet de cette loi avec le projet de Décret que votre Comité du commerce croit devoir vous proposer.

PROJET DE DÉCRET.

» L'Aſſemblée Nationale, conſidérant que le commerce eſt le moyen de donner à l'agriculture & à l'induſtrie manufacturière tous les développemens & toute l'énergie dont elles ſont ſuſceptibles, & qu'il ne peut produire cet important effet qu'autant qu'il jouit d'une ſage liberté; conſidérant qu'il eſt maintenant gêné par des entraves ſans nombre, que les droits de traite exiſtans ſous diverſes dénominations, & établis ſur les limites qui ſéparoient les anciennes Provinces du Royaume, ſans aucune proportion avec leurs facultés, ſans égards à leurs beſoins, fatiguent, par les modes de leur perception autant que par leur rigueur même, non-ſeulement les ſpéculations commerciales, mais encore la liberté individuelle; qu'ils rendent différentes parties de l'Etat étrangères les unes aux autres; qu'ils reſſerrent les conſommations, & nuiſent par-là à la réproduction & à l'accroiſſement des richeſſes nationales, a décrété & décrète :

» Art. I. A compter du premier Novembre 1790, tous les bureaux placés dans l'intérieur du Royaume, où ſe perçoivent des droits de traite, même ceux établis en Bretagne pour la perception du droit de traite domaniale, & dans le Poitou, l'Anjou & le Maine, pour les droits de traite par terre & de trépas de Loire, ſeront abolis, & leſdits droits ſupprimés, ſauf à régler par un Décret particulier ce qui concerne les douanes établies à Lyon & à Paris.

» II. La ſuppreſſion prononcée par l'article précédent; comprendra également les droits particuliers d'Abord & de conſommation, perçus indépendamment de ceux de traite ſur le poiſſon de mer, frais, ſec ou ſalé, ainſi que les droits de ſubvention par doublement, & de jauge & courtage, perçus ſur les vins & autres boiſſons exportés à l'étranger; ſans qu'il ſoit rien innové, quant à préſent,

à ceux desdits droits dus sur les boissons venant de l'Etranger, ou passant des Pays d'Aides dans ceux qui en sont exempts & reversiblement, lesquels continueront d'être perçus jusqu'au moment de remplacement, ou de la modification des droits d'Aides.

» III. A compter du même jour premier Novembre prochain, les tarifs particuliers de 1664, 1667 & 1671, de douane de Lyon, de douane de Valence, de 4 pour cent sur les drogueries & épiceries, de foraine, de table de mer, de deux pour cent d'Arles, du denier Saint-André & liard du baron, ceux de la patente du Languedoc, foraine & traite d'Alsace, de la gabelle & foraine du Béarn, ceux de la Comptablie, du droit de convoi, de la traite de Charente, de la Prévôté de la Rochelle, de courtage à Bordeaux, de la Prévôté de Nantes, de Brieux & des ports & havres en Bretagne, d'issue foraine, traverse & haut conduit dans la Lorraine & les Evêchés, le tarif des péages d'Alsace, qui tiennent lieu des droits de traites dans cette Province, les péages du Rhône, celui du Paty & de Péronne, & généralement tous les péages Royaux; ceux pour les droits d'Abord & de consommation, & tous autres tarifs servant à la perception des droits sur les relations du Royaume avec l'étranger, cesseront d'avoir leur exécution & demeureront annullés, ainsi que les droits de courtage & mesurage à la Rochelle, de premier tonneau de frêt, de branche de Cyprès, de quillage, de tiers retranché, de parisis, de coutumes des ci-devant Seigneurs, de traite domaniale à la sortie, & ceux d'acquits & d'attributions attachés aux Offices des Maîtrises des ports & autres Juridictions. Ces tarifs & droits seront remplacés par un tarif unique & uniforme qui sera annexé au présent Décret, & dont les droits seront perceptibles à compter dudit jour premier Novembre, à toutes les entrées & sorties du Royaume, sauf les exceptions, entrepôts & transits reconnus nécessaires, & qui seront incessamment jugés sur les rapports qui en seront faits à l'Assemblée Nationale.

» IV. Seront cependant exécutées à compter de la publication du présent Décret, les dispositions du nouveau Tarif, en ce qui concerne, pour l'entrée, les marchandises qui seront prohibées par ledit tarif, les eaux-de-vie, vins & liqueurs, les toiles, les rubans de fil & laine, les productions de pêche étrangère, les fers & aciers & les drogueries & épiceries; & au moyen des acquits de payement des droits du nouveau tarif, lesdites marchandises & denrées pourront parvenir dans telle partie du Royaume que ce soit, même avant le premier Novembre, en exemption de tous autres droits.

» V. Pour assurer l'exécution des deux articles ci-dessus, il sera très-incessamment établi des bureaux & brigades d'employés, tant sur les limites des Provinces de Lorraine, Trois-Evêchés & Alsace du côté de l'Etranger, que dans tous les autres lieux où ces établissemens seront jugés nécessaires; les Municipalités seront tenues d'y faire fournir aux Commis & Employés les maisons & emplacemens nécessaires & convenables, en attendant qu'il puisse y être autrement pourvu & en payant le loyer sur le pied des derniers baux, ou à dire d'Experts.

» VI. Les bureaux placés sur les limites intérieures des Provinces énoncées en l'article ci-dessus, seront cependant conservés jusqu'au premier Avril 1791; &, jusqu'à ladite époque, les dispositions du nouveau tarif pour l'entrée, auront lieu dans lesdits bureaux, sur les épiceries & sur toutes marchandises manufacturées qui ne seront point accompagnées de certificat des Municipalités du lieu de l'enlèvement, justificatif qu'elles ont été fabriquées dans lesdits lieux, ou qui ne seront pas accompagnées de l'acquit du droit d'entrée.

» VII. Il sera pourvu à l'indemnité des aliénataires, ou concessionnaires de ceux des droits engagés ou concédés qui sont supprimés par le présent Décret, & ce, d'après la vérification des titres de leur acquisition.

» VIII. Il sera statué, par un Décret particulier, sur

l'état des différens ports & lieux du Royaume qui sont ou pourroient être exceptés du régime général des Traites.

» IX. Le Commerce des Colonies Françoises & de l'Afrique, le Commerce de l'Inde & de la Chine, & celui du Levant, seront réglés par des Décrets particuliers.

» X. Les tarifs actuels & les loix existantes sur la partie des Traites, ainsi que sur les Commerces énoncés en l'article ci-dessus, continueront d'avoir leur exécution jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, en ce qui n'y est pas dérogé par le présent Décret.

» XI. Les Assemblées de Département, les Chambres de Commerce, & tous les Négocians du Royaume, pourront adresser, tant à l'Assemblée Nationale qu'à l'Administration du Commerce, les Mémoires & Observations que pourra leur dicter l'intérêt de l'Agriculture, des Manufactures & du Commerce sur les effets du nouveau tarif, & sur les changemens dont il leur paroîtra susceptible.

» XII. Pour concilier les principes d'humanité avec ceux de justice & d'économie, les Commis des Bureaux intérieurs des Traites, dont l'exercice a commencé avant le premier Janvier 1786, seront pourvus des emplois qui seront créés, ou qui vaqueront dans les Bureaux frontières par la suppression qui aura lieu de tous les Préposés de ces bureaux, dont la première commission dans les Fermes ou Régies, n'aura pas une date antérieure à celle dudit jour premier Janvier 1786. Ceux qui auront acquis la vétérance par trente années de services, & qui préféreront à de nouveaux emplois la retraite qui leur sera due, en jouiront d'après les proportions établies par l'Administration.

» XIII. Les Commis des Bureaux intérieurs, & ceux des frontières, dont les fonctions seront jugées inutiles, auxquels la disposition énoncée dans l'article ci-dessus n'aura pas procuré d'emploi, seront attachés aux principaux bureaux de la frontière, sous la dénomination de supplémentaires, avec des appointemens proportionnés à la nature, & à la durée de leurs services. Les Commis congédiés,

gédiés, faute d'avoir le temps de service indiqué, & dont l'exercice a été antérieur au premier Janvier 1789, seront replacés suivant leur rang d'ancienneté après les supplémentaires, & ils conserveront leur traitement jusqu'au premier Janvier 1792, sans cependant que ce traitement puisse dans aucun cas, excéder la somme de 1200 l. par an. Les Commis installés depuis ne toucheront leurs appointemens que jusqu'au 31 Décembre de la présente année.

» XIV. Le Roi sera supplié d'accorder sa sanction au présent Décret, & de donner les ordres nécessaires pour son exécution, & pour toutes les dispositions que demanderont la prompte translation des douanes aux frontières, leur composition & l'établissement du tarif uniforme. »

N. B. Le tarif des nouveaux droits d'entrée & de sortie, le projet de loi pour son exécution, & le tableau des produits qui sont annoncés dans ce rapport, & qui doivent y être réunis, étant actuellement à l'impression, seront incessamment distribués.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.